



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
Pôle Gestion Administrative
DHGA30 Secteur du temps, des absences,
De la maladie et des accidents de service

PARIS, LE - 3 JUIN 2009

Dossier n° 2009- 820
Suivi par : R GUILLOUX
Tél : 0158503896

Note à l'attention des responsables ressources humaines

Objet : Nouvelle campagne d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps.

La présente note a pour objet de vous informer sur la prochaine campagne d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps qui se déroulera jusqu'au 30 juin 2009.

A cet égard, je vous rappelle que l'ouverture et l'alimentation d'un compte épargne temps n'a pas un caractère obligatoire. Elle est effectuée sur l'initiative de l'agent.

Par ailleurs des évolutions législatives et réglementaires intervenues récemment ou attendues sont de nature à modifier l'utilisation et la finalité du CET.

A] Un assouplissement des règles de fonctionnement du CET :

Le décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 portant modification du CET applicable au sein de la fonction publique de l'Etat, (et par extension aux salariés sous statut CANSSM) d'une part, et l'avenant n°2 à l'accord relatif au CET, pris par application des dispositions de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, d'autre part, ont établi de nouvelles règles qui assouplissent le fonctionnement du CET.

- **Une liberté d'épargne :**

Le nombre de jours portés sur le CET n'est plus limité, **hormis pour les jours de congé dont le nombre maximal reste fixé à 5 pour un agent à temps plein.**

- **Une utilisation plus souple des jours épargnés :**

Sous réserve bien évidemment de l'accord de la hiérarchie et du respect du préavis, les jours épargnés peuvent être immédiatement consommés ; il n'est plus nécessaire d'avoir au préalable épargné un minimum de jours (qui était de 15), ni d'en débloquer un minimum (ce nombre était fixé à 5).

Destinataires : D Maréchal (DG/SG) - E Moulard (DdR) - J Poincelet (DB) - C Ritz (DFS)
C Denel (DDTR) - A Guillaumat-Talliet (DFE) - K Le Van (DBO) -

Copie : D Debus (DHRS) pour information des organisations syndicales

B] Des mesures spécifiques selon les statuts :

B.1) Concernant les agents de droit public ainsi que les agents sous statut CANSSM :

Une réforme substantielle de l'utilisation du CET est en cours et va organiser le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de jours de congé à un régime combinant :

- Pour les agents fonctionnaires :
Sortie en temps, en argent (indemnisation forfaitaire par catégorie des jours épargnés) et en épargne retraite (abondement du régime additionnel de retraite de la fonction publique).

- Pour les agents contractuels de droit public et les agents sous statut CANSSM :
sortie en temps ou en argent (indemnisation forfaitaire par catégorie des jours épargnés).

Le dispositif envisagé conduira à terme à limiter à 60 le nombre maximum de jours pouvant être portés sur le CET et à encadrer l'épargne réalisée chaque année (plafonnée à 10 jours) dès lors que le nombre de jours stockés sur le CET aura atteint le seuil de 20 jours.

Un seuil d'épargne fixé à 20 jours :

En deçà du seuil de 20 jours, tous les jours épargnés sont versés sur le CET afin d'être pris sous forme de congés.

Exemple : je dispose d'une épargne de 7 jours et j'alimente mon CET de 12 jours ; mon nouveau solde sera de 19 jours que je peux utiliser exclusivement sous forme de congés.

Un plafond annuel d'épargne limité à 10 jours si le nombre de jours portés sur le CET se situe entre 21 et 59 jours :

Il est possible d'augmenter dans la limite de 10 jours par an le stock des jours épargnés dès lors que le nouveau cumul des jours épargnés ne dépasse pas 60 jours.

Chaque année en janvier, après la fermeture de la campagne CET de décembre, chaque agent pourra opter, pour les jours excédant 20 jours et dans la proportion qu'il souhaite

- pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnel de la fonction publique (ne concerne que les fonctionnaires)
- pour une indemnisation forfaitaire
- pour un maintien sur le CET dans la limite d'un plafond annuel de 10 jours et à condition que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 60 jours.

Exemple : je dispose déjà d'une épargne de 25 jours et j'alimente mon CET de 12 jours.

Le nouveau solde est de $25 + 12 = 37$ jours.

Je dispose du choix suivant :

- indemnisation pour tout ou partie des 17 jours dépassant le seuil des 20 jours
- transformation en épargne retraite pour tout ou partie des 17 jours
- maintien sous forme de jours utilisables comme congés de 10 jours (plafond annuel); dans ce cas mon nouveau solde CET serait porté à $25+10 = 35$ jours ; les 2 autres jours se répartissent entre indemnisation et points RAFF selon mon choix.

Un plafond global de jours stockés sur le CET fixé à 60 jours :

L'agent qui dispose déjà de 60 jours sur son CET peut continuer à l'alimenter mais les jours nouvellement portés ne pourront pas être épargnés.

Aussi, chaque année en janvier, après la clôture de la campagne CET de décembre, chaque agent devra opter, pour l'ensemble des jours nouvellement portés sur le CET, entre leur transformation en épargne retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction

publique (ne concerne que les fonctionnaires) et leur indemnisation dans la proportion qu'il souhaite.

Exemple : je dispose d'une épargne de 60 jours et j'alimente mon CET de 12 jours ; n'ayant plus de possibilité d'épargne, mon choix se réduit à deux options éventuellement cumulatives.

- indemnisation pour tout ou partie des 12 jours.(option obligatoire pour les agents non fonctionnaires)
- transformation en épargne retraite pour tout ou partie des mêmes 12 jours

A titre transitoire, sur demande expresse formulée par l'agent avant le 30 septembre 2009, tous les jours épargnés et disponibles à la date de la demande pourront être conservés afin d'être utilisés sous forme de congés CET quand bien même leur nombre dépasserait le plafond global fixé à 60 jours.

B.2) Concernant les salariés de droit privé sous régime des conventions collectives :

La loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008 prévoit notamment deux dispositifs permettant une conversion monétaire de certains jours acquis en 2008 et en 2009.

o La monétisation de jours portés sur le CET en 2009 :

L'avenant n° 2 à l'accord relatif au CET, en date du 9 décembre 2008, prévoit notamment que les jours acquis au titre de l'année 2009 et placés sur un CET peuvent faire l'objet d'une monétisation à l'exception des jours de congés payés.

Pour mémoire, il est également possible de demander la monétisation des jours portés sur le CET au 31 décembre 2007 dans la limite de 20 jours et déduction faite des jours qui ont été monétisés en septembre et décembre derniers.

Le paiement des jours monétisés est soumis à l'impôt sur le revenu et à l'ensemble des charges sociales.

o Le rachat, après renonciation, de jours acquis 2009 au titre de la réduction du temps de travail (RTT) :

L'accord relatif à un paiement de jours de réduction du temps de travail 2008 - 2009, en date du 9 décembre 2008, prévoit notamment la possibilité pour les salariés de renoncer à une partie des jours de réduction du temps de travail ainsi que les jours « Directeur Général » qu'ils auront acquis et non consommés au 31 décembre 2009 et d'en demander le rachat selon un quantum défini en fonction du régime de temps de travail.

Au titre de l'année 2009, les salariés au décompte horaire ou au forfait 218 jours pourront renoncer à 5 jours maximum ; ce plafond étant porté à 14 jours pour les salariés relevant du forfait 209 jours.

La valorisation des jours renoncés s'effectue en prenant en référence le salaire de base annuel.

- Pour les salariés au décompte horaire ou au forfait 218 jours, une majoration de 25 % est appliquée à compter du 1^{er} jour auquel ils renoncent.

- Pour les salariés au forfait 209 jours, les 9 premiers jours auxquels ils renoncent ne bénéficient d'aucune majoration, puis à compter du 10^{eme} jour et dans la limite de 5 jours, d'une majoration de 25%

Le paiement afférent aux jours faisant l'objet d'une majoration de 25% est exonéré de l'impôt sur le revenu et de toute cotisation ou contribution d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

C] Les jours pouvant être portés sur le CET au titre de la présente campagne :

Les agents ont la possibilité de verser sur le CET les jours suivants :

- Les jours de congés annuels 2009 – dans la limite de 5 jours par année civile pour un agent à temps plein – ainsi que les jours de fractionnement déjà acquis
- Les jours DG acquis en 2009 dans la limite de 2, correspondant à la moitié des droits théoriques annuels.
- Des jours RTT 2009 dans la limite de la moitié des droits théoriques annuels :
 - 7 jours pour les agents relevant du forfait 209 jours ou d'un cycle de travail hebdomadaire de 38 h 30,
 - 5 jours pour les agents relevant d'un cycle de travail hebdomadaire de 37 h 30
- Les jours de repos compensateurs acquis au titre des récupérations des heures supplémentaires, des interventions dans le cadre d'astreintes, de travaux exceptionnels et du travail hors amplitude, à l'exception du repos compensateur obligatoire.

Il convient de rappeler que l'unité de calcul de l'épargne est la journée.

Les agents souhaitant ouvrir un CET devront établir une demande expresse au moyen du formulaire « demande d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps »* et l'adresser à l'unité chargée de la gestion du temps avant le 30 juin 2009. Un accusé de réception leur sera adressé formalisant ainsi la relation contractuelle avec la Caisse des dépôts.

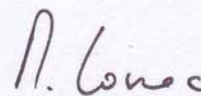
Pour toute ouverture d'un CET, une condition d'un an d'ancienneté au sein du groupe CDC ou, pour les agents de droit public, dans la fonction publique, sera requise au 30 juin 2009.

Pour mémoire, les agents disposant déjà d'un CET pourront l'alimenter via Tempo à condition que leur dossier soit à jour dans cette application; le formulaire papier peut être utilisé mais il est davantage réservé aux demandes d'ouverture du CET.

En tout état de cause, le responsable RH métier sera tenu informé du nombre d'agents ayant ouvert un CET et du nombre et type de jours ayant servi à alimenter le CET.

A cet égard, il recevra courant juillet un état récapitulatif des demandes d'alimentation de CET émises par les agents relevant de son périmètre de gestion

La directrice des ressources humaines
de l'Établissement public



Martine CORNEC

* en ligne dans CDMédia